

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_074

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour la Foire commerciale agricole organisée par l'association Anim'O Valromey le samedi 24 octobre 2026

Le Maire de Haut Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2026 par Monsieur MERMET Cyril, Président de l'association "Anim'O Valromey", dont le siège social est 12 rue de la Croix, Hotonnes, 01260 HAUT VALROMEY (Ain) sollicitant l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1ère à 3ème catégories à l'occasion de la foire commerciale agricole annuelle qui se tiendra "Place de la Mairie" à Haut Valromey le samedi 24 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association "Anim'O Valromey", est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère à 3ème catégorie le samedi 26 octobre 2026 de 07 heures à 19 heures qui se tiendra "Place de la Mairie" à Haut Valromey à l'occasion de la foire commerciale agricole annuelle.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association Anim'O Valromey, Monsieur MERMET Cyril et la Brigade de Gendarmerie de HAUTEVILLE-LOMPNES.

Fait à Haut Valromey, le 22 septembre 2026,
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



- Boissons groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons groupe 2 : abrogé
- boissons groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Auteur : Alain VUAILLAT / Affiché le : 22/09/2026